



RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00206

Numéro SIREN : 792 297 145

Nom ou dénomination : A.C.E. COMMERCIALISATION

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2016 sous le numéro de dépôt 4050

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

A.C.E. COMMERCIALISATION

39 rue des Vignes
53200 Azé

V/REF :

N/REF : 2013 B 206 / 2016-A-4050

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 27/12/2016, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 03/12/2016
- Transfert du siège social - sis 39 rue des Vignes 53200 Azé

Statuts mis à jour

Concernant la société

A.C.E. COMMERCIALISATION
Société par actions simplifiée
39 rue des Vignes
53200 Azé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-4050 le 27/12/2016

R.C.S. LAVAL 792 297 145 (2013 B 206)

Fait à LAVAL le 27/12/2016,

Le Greffier



"PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 27 Dec 2016
Sous le N° 2016 1411050



Société A.C.E. COMMERCIALISATION
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 100 euros
Siège social : 40, rue du Pressoir Salé 53000 LAVAL
Inscrite au RCS de LAVAL n° 792 297 145

PROCES VERBAL
DE DECISION UNIQUE EXTRAORDINAIRE DU 03 DECEMBRE 2016

Le soussigné,

- MORAND Frédéric
Né le 31 Mars 1969 à RENNES (35),
De nationalité française,
Domicilié au 39, rue des Vignes 53200 AZE

Agissant en qualité d'associé fondateur unique de la société « A.C.E. COMMERCIALISATION », Société par actions simplifiée de forme unipersonnelle,
Au capital de 100 euros,
Dont le siège social est fixé au 40, rue du Pressoir Salé 53000 LAVAL.
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 792 297 145.
Soumise par option à l'impôt sur les sociétés.

A procédé au transfert du siège social de la Société.

En conséquence :

Le siège social de la Société « A.C.E. COMMERCIALISATION » est transféré ainsi qu'il suit, dans le ressort du même Tribunal de commerce :

Ancienne adresse : 40, rue du Pressoir Salé 53000 LAVAL

Nouvelle adresse : 39, rue des Vignes 53200 AZE

Le transfert objet de la présente décision est effectif à compter du 19 Décembre 2016.

Les Statuts sont mis à jour, un avis est porté au Journal d'Annonces Légales et le dépôt sera effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 03/12/2016 à AZE (53)

Frédéric MORAND
Associé

*Copie certifiée
conforme*

PROCES VERBAL

Procès-verbal effectué au Greffe du Tribunal

de Commerce de LAVAL, le 27 DEC. 2016

Sous le N° 206111050

Le Greffier

STATUTS

A.C.E. COMMERCIALISATION

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 100 euros

Siège social : 39, rue des Vignes 53200 AZE

Le soussigné :

Monsieur MORAND Frédéric, Guy

né le 31/03/1969 à RENNES (35)

demeurant à 39, rue des Vignes 53200 AZE

de nationalité Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La vente en gros de tous produits alimentaires auprès de la grande distribution, pour son propre compte
- La représentation et la vente de produits alimentaires ou non alimentaires pour le compte d'autres entreprises
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

fd

2010-2011
2011-2012

2012-2013
2013-2014
2014-2015
2015-2016

2016-2017
2017-2018
2018-2019
2019-2020
2020-2021

2021-2022
2022-2023
2023-2024
2024-2025

2025-2026
2026-2027
2027-2028
2028-2029

2029-2030
2030-2031
2031-2032
2032-2033

2033-2034
2034-2035
2035-2036
2036-2037

2037-2038
2038-2039
2039-2040
2040-2041

2041-2042
2042-2043
2043-2044
2044-2045

2045-2046
2046-2047
2047-2048
2048-2049

2049-2050
2050-2051
2051-2052
2052-2053

2053-2054
2054-2055
2055-2056
2056-2057

2057-2058
2058-2059
2059-2060
2060-2061

2061-2062
2062-2063
2063-2064
2064-2065

2065-2066
2066-2067
2067-2068
2068-2069

2069-2070
2070-2071
2071-2072
2072-2073

2073-2074
2074-2075
2075-2076
2076-2077

2077-2078
2078-2079
2079-2080
2080-2081

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **A.C.E. COMMERCIALISATION**

Et pour sigle : **A.C.E.**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **39, rue des Vignes 53200 AZE.**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1. une somme en numéraire de **CENT** euros, soit **100** euros, correspondant à **10** actions de **10** euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de **CENT** euros a été déposée auprès de la **BANQUE POSTALE, Place Mendès France 53013 LAVAL** pour le compte de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire annexé aux présents statuts.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : A.C.E. COMMERCIALISATION

Et pour sigle : A.C.E.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 39, rue des Vignes 53200 AXA.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commencent à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL - FORMES DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1. une somme en numéraire de CENT euros, soit 100 euros, correspondant à 10 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de CENT euros a été déposée auprès de la BANQUE POSTALE, Place d'Alsace France 53013 LAVAL pour le compte de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire annexé aux présents statuts.

2. Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : **CENT** euros, ci **100** euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT (100)** euros, divisé en **10** actions de **10** euros chacune, de même catégorie, numérotées de **1 à 10**, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

2. Réajustement des apports

- Apports en numéraire : C.F.T. euros, et 100 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de C.F.T. (100) euros, divisé en 10 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 10, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-7 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, la location des actions n'a pas à être agréée.

Si la société perd son caractère unipersonnel, la location des actions devra être agréée dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agréer la location fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra-judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions jouées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention sera suppléée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évalnées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, au début et fin du contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions jouées doivent également être évalnées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées déléguant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions jouées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était titulaire des actions, le Bailleur en étant considéré comme le non-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions jouées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions jouées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président, personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

Désignation :

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée de **cinq** ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à **trois** mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé) :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée **trois** mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé :

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à **DEUX MILLE** euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.



...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les cas prévus par la loi.

En dehors des cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions :

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

FD

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les cas prévus par la loi.

En dehors des cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail après du Président.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Forme des décisions :

Les décisions de l'actionnaire unique sont reportées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er avril** et se termine le **31 mars** de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 mars 2014**.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

THE RESEARCHER'S RESPONSIBILITY TO THE COMMUNITY

THE RESEARCHER'S RESPONSIBILITY TO THE COMMUNITY

The researcher's responsibility to the community is a complex issue that involves a number of factors, including the nature of the research, the potential for harm, and the need for informed consent.

THE RESEARCHER'S RESPONSIBILITY TO THE COMMUNITY

The researcher's responsibility to the community is a complex issue that involves a number of factors, including the nature of the research, the potential for harm, and the need for informed consent.

The researcher's responsibility to the community is a complex issue that involves a number of factors, including the nature of the research, the potential for harm, and the need for informed consent.

The researcher's responsibility to the community is a complex issue that involves a number of factors, including the nature of the research, the potential for harm, and the need for informed consent.

THE RESEARCHER'S RESPONSIBILITY TO THE COMMUNITY

The researcher's responsibility to the community is a complex issue that involves a number of factors, including the nature of the research, the potential for harm, and the need for informed consent.

The researcher's responsibility to the community is a complex issue that involves a number of factors, including the nature of the research, the potential for harm, and the need for informed consent.

The researcher's responsibility to the community is a complex issue that involves a number of factors, including the nature of the research, the potential for harm, and the need for informed consent.

The researcher's responsibility to the community is a complex issue that involves a number of factors, including the nature of the research, the potential for harm, and the need for informed consent.

The researcher's responsibility to the community is a complex issue that involves a number of factors, including the nature of the research, the potential for harm, and the need for informed consent.

The researcher's responsibility to the community is a complex issue that involves a number of factors, including the nature of the research, the potential for harm, and the need for informed consent.

The researcher's responsibility to the community is a complex issue that involves a number of factors, including the nature of the research, the potential for harm, and the need for informed consent.

TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de **CINQ** ans est :

Monsieur Frédéric MORAND, né le 31/03/1969, à RENNES (35), de nationalité Française, demeurant à 39, rue des Vignes 53200 AZE

LIVRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nommé ou plusieurs liquidateurs.

Lorsque les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le solde de la gestion du (ou des) liquidateur(s) et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

LIVRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de

CINQ ans est :

Monsieur Frédéric MORAND, né le 31/03/1960, à RENNES (35), de nationalité Française, demeurant à 70, rue des Vignes 93100 AULNAY

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur MORAND, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à AZE

l'an **DEUX MILLE SEIZE**

et le **19 DECEMBRE**

En 5 exemplaires



Signature de l'actionnaire unique

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS+ETATS DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur MORAND, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés soumise de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 23 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ASSE

l'an DEUX MILLE SEIZE

et le 19 DECEMBRE

En 2 exemplaires

Signature de l'associé unique

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS+ETATS DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS